

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'INDRE**

**Demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la
suppression des passages à niveau N°191 et 192 ainsi que la demande de
suppression des chemins ruraux liés aux travaux projetés**

Enquête Publique du 26/04/2021 14 heures au 12/05/2021 12 heures

ANNEXES

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 02 AVR 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192
- la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80
- la suppression de chemin ruraux

sur la commune de Montierchaume

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'expropriation et de l'utilité publique et notamment les articles L 121-1 et suivants et R.111-1 à R. 112-24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre en date du 12 octobre 2019 ;

Vu la demande d'instruction déposée le 21 octobre 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la suppression des passages niveau n° 191 et 192 et la demande de suppression des chemins ruraux sur la commune de Montierchaume ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges du 8 mars 2021, par laquelle ce dernier a désigné Michel DELUZET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies par le pétitionnaire pour la bonne réalisation de cette enquête publique ;

Considérant que cette opération doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique sera ouverte en mairie de Montierchaume du **lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus** soit une durée de 17 jours en ce qui concerne :

- la demande de déclaration d'utilité publique relative à la suppression des passages à niveaux N° 191 et 192 sur la commune de Montierchaume ;

- la demande de suppression des chemins ruraux liés à cette opération,

présentée par Monsieur Serge Descout, Président du Conseil Départemental de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Par décision de Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 8 mars 2021, Monsieur DELUZET Michel, directeur commercial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier papier et le registre d'enquête publique constituant le dossier principal soumis à enquête publique seront déposés en mairie de Montierchaume du **lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ ou par courriel à l'adresse mail dédiée : pref-be-ep-dup-montierchaume@indre.gouv.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Indre ;

↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Montierchaume.

↳ par correspondance en mairie de Montierchaume à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le 26 avril 2021 à 14 h00 et après le 12 mai 2021 à 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. DELUZET Michel, commissaire enquêteur siègera à la mairie de Montierchaume les :

- lundi 26 avril 2021 de 14h00 à 17h00
- vendredi 7 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie de Montierchaume aux heures d'ouvertures habituelles.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaracion-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Declaracion-d-Utilite-Publique-cessibilite>

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès du Conseil départemental de l'Indre : M. Raphaël Vigneron, Chef du Service Marchés et Gestion du Patrimoine, au 02 54 08 37 63 ou à l'adresse suivante, Conseil départemental, Hôtel du département - Place de la Victoire-et-des-Alliés - 36000 Châteauroux soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUX Cedex.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme aux articles R.112-14 et R.112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet de l'Indre procédera à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui et transmis sans délai dès la fin d'enquête publique au Préfet de l'Indre.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire

enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Indre en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique (format pdf) un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations reçues ainsi que ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête.

La mairie de Montierchaume devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet pourra accorder ou refuser la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de Montierchaume, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche. Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (un couple est égal à deux personnes).
À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.



Le 04 JUIN 2021

Le Président
du Conseil départemental

Monsieur Michel DELUZET
Commissaire-enquêteur
Mairie
1 Place Raymond Couturier
36 130 MONTIERCHAUME

Objet : rapport de synthèse suppression des passages à niveau
191 et 192 à MONTIERCHAUME

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Vous m'avez remis le 20 mai dernier votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de suppression des passages à niveau 191 et 192 sur la commune de MONTIERCHAUME. Vous me demandez d'apporter les réponses aux observations formulées pendant cette enquête préalablement à l'établissement de vos conclusions. Vous trouverez donc en annexe de la présente votre document complété des réponses du Département pour chaque remarque formulée.

Il est noté plus particulièrement la récurrence de deux sujets qui ont intéressé le public au cours de cette enquête.

En premier lieu, sur la question du franchissement de l'ouvrage en lieu et place du passage à niveau 191, il sera étudié l'élargissement du pont afin d'examiner la possibilité de sécuriser le passage des modes de circulation douce (cavaliers, randonneurs notamment).

En second point, concernant le réseau des chemins ruraux desservant les exploitations agricoles de la zone, je vous confirme que les exploitants empruntant aujourd'hui le passage à niveau 192 auront, après sa fermeture, toujours la possibilité d'accéder à leurs terres du fait du classement d'une nouvelle section (A4) constituant ainsi continuité d'itinéraire de Villeclair à la R.D n° 96. Dans le cas d'allongements de parcours, ceux-ci ont été identifiés lors de l'étude préalable de la Chambre d'Agriculture et seront considérés.

Par ailleurs, au vu des observations émises par le public, il est admis que la création de la section de chemin A2b et la suppression du chemin A2a présentées à l'enquête publique, peuvent être abandonnées. Ces modifications ne présentent aucun intérêt pour le riverain concerné, pour les usagers (notamment randonneurs qui seraient exposés plus longtemps au trafic de la R.D n° 96) ou pour les exploitants agricoles dès lors que l'allongement de parcours résultant de ce maintien (environ + 150 m) sera pris en considération au titre des indemnités compensatrices.

Concernant le cas particulier de la riveraine de l'ouvrage, des solutions techniques seront proposées à celle-ci, notamment pour la constitution d'un rideau végétal sur le talus et le délaissé en rive de la R.D n° 80.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés CS 20639 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr


Serge ESCOUT
Président du Conseil départemental.

